

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile
de France

IDF-2025-08-01-00017

Arrêté portant composition de la commission
interdépartementale de la préservation des
espaces naturels, agricoles et forestiers pour les
départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la
Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne et
nomination de ses membres (CIPENAF)

ARRÊTÉ

portant composition de la commission interdépartementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers pour les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne et nomination de ses membres

LE PRÉFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE
Préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R.133-1 à R.133-15 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.112-1-1, D.-112-1-11 et D.112-1-11-1 ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n°2017-1246 du 7 août 2017 modifiant les livres Ier et II de la partie réglementaire du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2022 modifié portant composition de la commission interdépartementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers pour les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne et nomination de ses membres ;

VU l'arrêté préfectoral IDF-2025-04-18-00011 du 18 avril 2025 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées à siéger dans les commissions et comités professionnels présidés par le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris, couvrant les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : composition de la commission

La commission interdépartementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers dont la composition est fixée conformément à l'article D.112-1-11-1 du code rural et de la pêche maritime, est présidée par le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris.

Outre le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, celle-ci comprend :

1° Par roulement annuel, le président du conseil départemental du Val-de-Marne, de la Seine-Saint-Denis, des Hauts-de-Seine ou la présidente du conseil de Paris,

2° Deux maires désignés par les associations des maires de ces départements :

- Mme Françoise Lecoufle, maire de Limeil-Brévannes,
- M. Patrick Farcy, maire de Villecresnes,

3° Un président d'établissement public ou de syndicat mixte mentionné à l'article L. 153-60 du code de l'urbanisme et ayant son siège dans l'un des départements concernés, désigné par les associations des maires de ces départements,

4° Le président du conseil de la Métropole du Grand Paris,

5° Le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

6° Le directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports,

7° Le président de la chambre d'agriculture de région Île-de-France,

8° Le président de chacune des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées en application de l'article 1er du décret n° 90-187 du 28 février 1990 :

- Le président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (FDSEA) d'Île-de-France,
- Le président des Jeunes Agriculteurs d'Île-de-France Ouest,
- Le président de la Coordination Rurale d'Île-de-France,
- Le porte-parole de la Confédération paysanne d'Île-de-France,

9° Le président d'une association locale affiliée à un organisme national à vocation agricole et rurale agréé par arrêté du ministre en charge de l'agriculture :

Monsieur Jean-Marc FROHARD, représentant légal de l'association Terre de Liens,

10° Le membre de la commission interdépartementale d'orientation de l'agriculture représentant les propriétaires agricoles,

11° Le président de la délégation Île-de-France – Centre-Val de Loire du centre national de la propriété forestière,

12° Les présidents de la chambre interdépartementale des notaires de Paris, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne et de la chambre interdépartementale des notaires de l'Ouest parisien,

13° Les présidents de deux associations agréées pour la protection de l'environnement désignées par le préfet de région d'Île-de-France, préfet de Paris :

- Monsieur Frédéric MALHER, président de la LPO d'Île-de-France,
- Monsieur Luc BLANCHARD, co-président de FNE Île-de-France,

14° Le président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France,

15° Le cas échéant, le directeur de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO).

Un représentant de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural compétente pour les départements en cause participe aux réunions avec voix consultative.

Le directeur général de l'Office national des forêts siège avec voix consultative, lorsque la commission traite de questions relatives aux espaces forestiers.

La commission peut, sur décision de son président, entendre, si besoin, toutes personnes qualifiées au regard de leurs connaissances en matière foncière dans les départements concernés.

ARTICLE 2 : durée du mandat des membres

Les membres mentionnés aux 2°, 3°, 9° et 13° de l'article 1 du présent arrêté sont nommés pour une durée de six ans renouvelable.

ARTICLE 3 : fonctionnement

Le fonctionnement de la commission est régi par les articles 3 à 15 du décret du 8 juin 2006 et par le règlement intérieur approuvé par la commission du 1^{er} juin 2018.

ARTICLE 4 : abrogation

L'arrêté préfectoral IDF-011-2022-09-05-00006 modifié par l'arrêté préfectoral n°75-2024-223 publié le 11 avril 2024 est abrogé.

ARTICLE 5 : recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans les 2 mois suivant sa publication.

ARTICLE 6 : exécution

La préfète, secrétaire générale aux politiques publiques, la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de Paris.

Paris, le 1^{er} août 2025

Le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,

SIGNE

Marc GUILLAUME